

[Texte]

*RADAR DE L'AÉROPORT DE SAINT-JEAN (T.-N.)

N° 971—M. McGrath:

1. Le gouvernement a-t-il réduit les services de radar d'approche à l'aéroport de Saint-Jean (T.-N.) et, le cas échéant, cette réduction respecte-t-elle les normes de sécurité?

2. A-t-on réduit les années-personnes ou l'équipement réservés à l'exploitation des services de radar et, le cas échéant, pourquoi?

[Traduction]

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du Président du Conseil privé): Transports Canada nous communique ce qui suit: 1. Quand la question a été posée, les services d'approche radar à l'aéroport de Saint-Jean n'avait pas encore été réduit. Cependant, le 30 mai 1980, un avis aux aviateurs (NOTAM) était publié avisant les exploitants d'aéronefs que le service PAR (Radar d'approche de précision) serait retiré de l'aéroport de Saint-Jean le 9 juin 1980. Cette mesure a été prise pour permettre de déplacer le radio-alignement de descente sur la piste 17 durant la modernisation du système d'atterrissage aux instruments de cette même piste. Tous les autres systèmes d'atterrissage aux instruments continueront à être exploités selon les normes de sécurité en vigueur.

2. Comme le système PAR a été abandonné, il sera enlevé. La raison immédiate est de permettre aux appareils utilisant l'ILS de la piste 17 d'avoir une altitude d'intersection de seuil standard que leur donne une distance d'atterrissage plus longue en régime IFR. A plus long terme, le ministère a comme politique de retirer les systèmes PAR à un aéroport lorsque deux systèmes d'approche aux instruments avant sont en place sur différentes pistes. Il ne devrait y avoir aucune réduction des années-personnes, car le nombre approuvé de contrôleurs est inchangé et ces années-personnes serviront à augmenter le personnel de la tour de contrôle de Saint-Jean. Le nombre d'années-personnes des services de soutien des télécommunications demeurera inchangé.

Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Mme le Président: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE PIPE-LINE DU NORD

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M. Ian Waddell (Vancouver-Kingsway): Merci, madame le Président. Appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre

Motion aux termes de l'article 26

(M. Knowles), je demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement afin de débattre une question importante bien précise qui demande à être étudiée sans délai, soit les modifications apportées à la condition 12 de l'annexe 3 de la loi sur le pipe-line du Nord, modifications que l'Office national de l'énergie a proposées et qui, une fois approuvées par le gouverneur en conseil, subvertiraient les intentions exprimées par le Parlement dans la loi sur le pipe-line du Nord et pourraient donner lieu à la liquidation la plus importante, la plus coûteuse et la plus imprévoyante d'une source d'énergie renouvelable qui se soit vue ces derniers temps.

Je suis personnellement d'avis que cette motion satisfait aux conditions imposées par le Règlement: deuxièmement, la période des questions aujourd'hui a démontré pourquoi ce débat était nécessaire; troisièmement, si le cabinet devait prendre une décision avant la tenue de ce débat, celui-ci deviendrait par la suite inutile—nous devons tenir ce débat dès maintenant; et, quatrièmement, la tenue de ce débat ce soir n'aurait aucune incidence sur les travaux du gouvernement ni sur la loi sur les pensions. Je vous demande instamment de nous accorder votre autorisation, madame le Président.

● (1520)

Mme le Président: Le député a donné à la présidence le préavis nécessaire pour demander l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement. Dans sa demande, le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) a soulevé un certain nombre de questions. Il conteste la sagesse et la légalité de l'amendement que l'Office national de l'énergie propose d'apporter à la loi sur le pipe-line du Nord. Il désire établir si ces changements étaient prévus lorsque la Chambre a adopté la loi sur le pipe-line du Nord en 1978. Comme le conseil des ministres doit bientôt décider de ratifier l'amendement proposé, il estime que la Chambre doit se pencher de toute urgence sur cette question.

Même si le député estime le sujet très important, la présidence doit établir si l'article 26 du Règlement est vraiment le meilleur moyen de porter cette question à l'attention de la Chambre. Le 30 avril 1975, comme on peut le voir à la page 5340 du *hansard*, M. l'Orateur Jerome a décidé que la révision d'une loi ne pouvait pratiquement jamais être considérée comme une affaire urgente. Il s'agit plutôt d'une question d'intérêt permanent. Par conséquent, ce sujet ne peut pas être débattu en vertu de l'article 26.

Le député désire également examiner si l'Office national de l'énergie, un organisme auquel le Parlement a confié certains pouvoirs en vertu de la loi sur le pipe-line du Nord, a également l'autorisation de proposer des amendements à une annexe de la loi. Dans un cas semblable qui concernait Bell Canada et la Commission canadienne des transports, M. l'Orateur Lamoureux a décidé le 9 novembre 1971, comme on peut le lire aux pages 9467 et 9468 du *hansard*: